

Arrêté CAB / PPA n°341

du 24 juin 2024

**réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou
d'objets pouvant constituer une arme par destination**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-3 et R. 315-1 à R. 315-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, qui se dérouleront du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de très nombreux visiteurs étrangers ainsi que les nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques a lieu depuis le 8 mai 2024 sur le territoire national le relais de la flamme olympique qui prendra fin le 26 juillet 2024 ; que cette manifestation sportive présente les mêmes caractéristiques en termes d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et est exposée de ce fait aux mêmes menaces ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont autant d'éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions terroristes ou visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que le relais de la flamme olympique se déroulera dans le département de la Moselle le jeudi 27 juin 2024 dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles ; que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans ces communes et leurs environs ; que cette circonstance est de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où des personnes seraient porteuses d'une ou plusieurs armes ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant de plus que le relais de la flamme olympique motive des actions de contestation à son encontre, plusieurs de ces actions ayant déjà été constatées depuis l'arrivée de la flamme sur le territoire national et que de telles manifestations peuvent se produire en Moselle ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'interdire temporairement dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles le port et le transport sans motif légitime d'armes et de munitions de toutes catégories ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que cette réglementation temporaire doit s'étendre toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, toute la journée du jeudi 27 juin 2024, de zéro heure à minuit, dans les communes de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires de Meisenthal, Sarreguemines, Forbach, Apach, Yutz, Thionville, Maizières-lès-Metz, Metz et Scy-Chazelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chacune des communes précitées

Le préfet,



Laurent Touvet